

CONCOURS AIDES-SOIGNANTS CIVILS DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Posté par: formations-concours

Publiée le : 13/10/2008 15:51:15

FONCTIONS L'aide-soignant civil du service de santé des armées est l'auxiliaire direct de l'infirmier, il contribue à la prise en charge d'une personne ou d'un groupe de personnes. Il apporte une présence rassurante aux patients et participe dans le cadre du rôle propre de l'infirmier en collaboration et sous sa responsabilité, à des soins visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie.

Il est associé à l'élaboration du projet de soins et travaille en binôme avec l'infirmier. L'aide-soignant participe aux activités de soins directs : hygiène et confort, hygiène posturale, surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire, élimination intestinale et urinaire, surveillance clinique du patient, soins relationnels, soins en rapport avec des actes médico-chirurgicaux.

CONDITIONS GENERALES D'ACCÈS A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics fixes à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être reconnu apte physiquement à l'exercice des fonctions de l'emploi postulé ;
- depuis le 1er novembre 2005, le concours est ouvert sans limite d'âge.À **CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS**

Concours sur titres :

- le candidat doit être titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la communauté européenne (autre que la France) ou dans un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent produire l'autorisation d'exercice délivrée par le ministère en charge de la santé.À **NATURE DES EPREUVES**

Le concours de recrutement dans le corps des aides-soignants civils du service de santé des armées se effectue sur titres, à partir de l'examen par le jury des documents du dossier déposé par

le candidat lors de son inscription.**NOMINATION - STAGE**

Pour les lauréats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, la nomination est subordonnée au résultat d'un examen médical constatant l'absence de toute maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de l'emploi.

Les lauréats du concours sont nommés aides-soignants stagiaires de classe normale pendant un an. À l'issue de ce stage, ceux dont le stage a donné satisfaction sont titularisés. Les autres peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés à

effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintègrent dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils étaient déjà fonctionnaires ou ouvriers de l'Etat du ministère de la Défense.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

Les lauréats qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rattachés en qualité d'aide-soignant dans un autre établissement, bénéficient lors de leur nomination en qualité d'aide-soignant civil de classe normale d'une reprise d'ancienneté. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination.

AFFECTATION

Les candidats déjà en fonctions sont informés qu'un succès au concours peut entraîner un changement d'emploi et une mobilité géographique.

L'affectation des lauréats est prononcée sur les postes ouverts au concours pour l'établissement auquel ils se sont inscrits, et compte tenu de leur rang de classement sur la liste d'admission.

Les lauréats devront accepter l'affectation qui leur sera notifiée au moment de leur nomination, en vue de leur prise de fonctions. Ils seront rappelés renoncer au bénéfice du concours s'ils ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur sera impartie à compter de la notification d'affectation. **CARRIERE**

Le corps des aides-soignants civils du service de santé des armées comprend trois grades :

1) aide-soignant civil de classe normale comptant onze échelons.

L'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, parmi les aides-soignants de classe normale ayant atteint au moins le 6ème échelon de leur grade ;

2) aide-soignant de classe supérieure comptant onze échelons.

L'avancement au grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, parmi les aides-soignants de classe supérieure ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade ;

3) aide-soignant de classe exceptionnelle comptant onze échelons.